



Coopération technique
entre pays en développement

Distr.
LIMITÉE

TCDC/10/L.6
7 mai 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DE HAUT NIVEAU POUR L'EXAMEN
DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE
PAYS EN DÉVELOPPEMENT
Dixième session
New York, 5-9 mai 1997

CADRE GLOBAL POUR LA PROMOTION ET L'APPLICATION DE LA
COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Proposition du Groupe des 77 et de la Chine

Le Comité de haut niveau,

Rappelant sa décision 9/3 du 2 juin 1995,

Prenant note des directives pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement approuvées par le Comité administratif de coordination,

Prenant note également du rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. Prend acte des vues et observations formulées à sa dixième session concernant les moyens de rendre plus efficace l'application des directives pour l'examen des politiques et procédures concernant la coopération technique entre pays en développement, afin de développer le recours à la coopération technique entre pays en développement dans le système des Nations Unies;

2. Félicite les organismes des Nations Unies qui ont fait le nécessaire pour appliquer les directives approuvées par le Comité administratif de coordination, et engage les organisations et les institutions qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures analogues de façon que l'application des directives soit uniforme et cohérente;

3. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de tenir des consultations sur ces directives avec les organisations et les institutions des Nations Unies, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et de la stratégie pour les nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement, et de présenter, pour examen et approbation, des recommandations à ce sujet à

l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 1997;

4. Note avec reconnaissance que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement a alloué des ressources financières accrues à la coopération technique entre pays en développement pour la période de programmation 1997-1999, et, compte tenu du développement de cette modalité, prie le Conseil d'administration de réexaminer périodiquement le volume des ressources consacrées à sa promotion;

5. Insiste sur la nécessité de mobiliser à nouveau des ressources financières accrues afin de permettre au Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement de mettre effectivement en oeuvre et de rendre opérationnelle la stratégie pour les nouvelles orientations de la coopération technique entre pays en développement;

6. Souligne qu'il faut renforcer comme il se doit le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement, pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités;

7. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, eu égard aux fonctions confiées au Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement et aux responsabilités croissantes dont il est chargé, de faire en sorte que le Groupe spécial dispose du personnel voulu, conformément aux décisions prises par le Comité de haut niveau à sa neuvième session;

8. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de lui rendre compte à sa onzième session de l'application de la présente décision.
